

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1563/2015  
Date: 16 décembre 2015  
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie  
N° d'affaire: 548350  
Classification: Non classifié

### **Route cantonale n° 11 entre Zweisimmen et Wimmis, commune d'Erlenbach 10494 / Remise en état et stabilisation du tronçon « Eselacher »; crédit d'engagement**

---

#### **1 Objet**

Le présent crédit doit permettre de réaliser des mesures de maintien de la valeur de l'ouvrage ainsi qu'un élargissement de la chaussée sur le tronçon « Eselacher » de la route du Simmental, entre Wimmis et Erlenbach.

Les coûts totaux s'élèvent à 9 056 000 francs. Ceux afférents au gros entretien, de 4 568 500 francs, sont couverts par le crédit-cadre pour le gros entretien et ont été approuvés par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). La demande de crédit adressée au Grand Conseil porte sur les nouveaux investissements à hauteur de 4 088 000 francs, déduction faite des contributions de tiers de 29 500 francs et des frais d'étude de projet déjà avalisés de 370 000 francs. Les coûts de ces investissements ne peuvent pas être financés par l'intermédiaire du crédit-cadre d'investissement routier 2014 – 2017, étant donné qu'ils dépassent le montant de deux millions de francs et que le projet n'a pas été intégré dans le plan du réseau routier.

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative.

#### **2 Bases légales**

##### **2.1 Législation**

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 3, 38, 39, 49, 52 à 56
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 17 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



## 2.2 Etudes et plans

- Etude de corridor sur la route du Simmental, ACE 951/2001
- Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste du 3 décembre 2014
- Plan routier de février 2016

## 3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1<sup>er</sup> octobre 2015 ; indice des coûts de production (ICP) de la Société Suisse des Entrepreneurs – renchérissement après contrat ; indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique – renchérissement mesuré par l'indice.

|                                                                                       |            |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------|
| Coûts totaux                                                                          | CHF        | 9 056 000.–        |
| ./. Contributions prévues de tiers                                                    | –CHF       | 29 500.–           |
| <b>Coûts à la charge du canton</b>                                                    | <b>CHF</b> | <b>9 026 500.–</b> |
| dont                                                                                  |            |                    |
| • gros entretien selon l'article 56 LR<br><u>approuvé par la TTE</u>                  | CHF        | 4 741 000.–        |
| • nouveaux investissements selon l'article 52 LR                                      | CHF        | 4 285 500.–        |
| <b>Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 143 OFP</b> | <b>CHF</b> | <b>4 285 500.–</b> |
| ./. Dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet                                   | –CHF       | 370 000.–          |
| <b>Crédit à approuver</b>                                                             | <b>CHF</b> | <b>4 088 000.–</b> |

Il s'agit en l'occurrence de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Dans la mesure où elles sont destinées au gros entretien, les dépenses sont financées avec les ressources du crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales, et la compétence en la matière appartient à la TTE. Les nouveaux investissements s'élevant à plus de deux millions de francs et le projet n'étant pas prévu dans le plan du réseau routier, ils ne peuvent être autorisés par le biais du crédit-cadre d'investissement routier 2014-2017 (art. 53 LR). Il s'agit par conséquent d'un projet individuel requérant, en vertu des articles 52 et 55, alinéa 1 LR un arrêté du Grand Conseil.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

#### 4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements ci-dessous, inscrits au budget et au plan financier :

| Compte      | Rubrique                                                            | Exercice     | Montant    |                    |
|-------------|---------------------------------------------------------------------|--------------|------------|--------------------|
| 1579 501000 | Office des ponts et chaussées,<br>construction de routes cantonales | Jusqu'ici    | CHF        | 356 000.–          |
|             |                                                                     | 2016         | CHF        | 500 000.–          |
|             |                                                                     | 2017         | CHF        | 4 300 000.–        |
|             |                                                                     | 2018         | CHF        | 3 000 000.–        |
|             |                                                                     | 2019         | CHF        | 900 000.–          |
|             |                                                                     | <b>Total</b> | <b>CHF</b> | <b>9 056 000.–</b> |

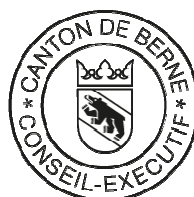
#### 5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

*Auer*



Destinataire

- Grand Conseil